

*L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à quinze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2022FA3003006

**PRESENTS :** M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Pierre LAPEYRE et M. Jean-François LASTECOUCERES.

**ABSENTS :** M. Jean-Louis BARRERE et Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Jacques LEBLOND et M. Jean-Louis DAVERAT excusés.

**M. Thierry GALLEA est élu secrétaire de séance.**

Membres en exercice : 15      Présents : 9      Pouvoir : 0

**OBJET :** Dérrogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement mis à jour :

VU les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du Code du travail :

VU les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du Code du travail :

Considérant que la demande en stage de jeunes bacheliers en cursus professionnel (Bac pro Forêt notamment) est relativement importante. Le syndicat accueille des jeunes stagiaires au sein de l'équipe rivières qui en l'état actuel ne peuvent participer activement ou recevoir une formation plus avancée car ne pouvant réaliser des travaux dits « réglementés ».

Considérant qu'il existe une procédure de dérogation, permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle d'effectuer des travaux réglementés.

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale :

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DE RECOURIR aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.

Article 2 :

QUE la présente délibération concerne le secteur d'activité « entretien et restauration de cours d'eau » de l'équipe rivières de l'établissement.



Article 3 :

QUE le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, domicilié au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 CASTETS est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits "réglementés",

Article 4 :

QUE la présente délibération est établie pour trois ans renouvelables.

Article 5 :

QUE les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 :

QUE la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

Article 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES  
DU MARENSIN ET DU BORN



## ANNEXE 1

\* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP), \*\*: agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail ;  
 connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'ACFI/ISST) ID : 040-200039253-20220330-DEL2022FA300306-DE

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		
			Locaux de l'administration	Chantier Extérieur **	Si locaux différents, précisez l'adresse
1	Activité	D. 4153-17 Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Activité	D. 4153-18* Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Equipement de travail	D. 4153-21* Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Equipement de travail	D4153-22* Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Milieu de travail	D. 4153-23 Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Equipement de travail	D. 4153-27 Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Equipement de travail	D. 4153-28 Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
8	Equipement de travail	D. 4153-29 Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Equipement de travail	D. 4153-30 Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Equipement de travail	D. 4153-31 Montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Equipement de travail	D. 4153-33 Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Milieu de travail	D. 4153-34 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	Activité	D. 4153-35 Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



**Intitulé des formations professionnelles  
ou des métiers ou des filières concernées  
par les travaux réglementés**

On entend par filière, une branche qui regroupe plusieurs diplômes d'une même famille de métiers pour lesquels on va affecter un jeune aux mêmes types de travaux et aux mêmes équipements.

ex : CAP/Bac pro/BTS Travaux paysagers/aménagements paysagers... = filière Paysage

CAP... Maintenance des véhicules = filière Mécanique

Filière Forestière

Filière Agricole

Filière Aménagement

Filière Environnement

**Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution  
des travaux réglementés**

	Fonction dans la collectivité	Compétences/expérience (diplômes, x années d'expérience dans...)
Personne encadrante	LABASTUGUE Marc	Baccalauréat professionnel « Gestion et conduite de chantiers forestiers » 18 ans d'expérience de travaux en cours d'eau (bucheronnage, gestion des embâcles, gestion de plantes envahissantes etc...)

ANNEXE 2

Travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'équipements de travail selon l'art.R4313-78 :

Scie circulaire, machine à dégauchir, machine à raboter, scie à ruban, machine combinée pour le bois, scie à chaîne portative, benne OM, pont élévateur de véhicule, appareil de levage de personnes et/ou d'objet de plus de 3mètres, machine à chocs

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

	Nature des travaux à effectuer	Nom des équipements de travail utilisés	Observations
E	Tronçonnage de barres métalliques	Disqueuse à lame résine	
1	Abattage d'arbres	Tronçonneuses, élagueuses, sangles, poulies, câbles, barque	
2	Démontage de chablis		
3	Gestion raisonnée des embâcles		
4	Travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau		